



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

PRÉFECTURE
MISSION INTERMINISTÉRIELLE
D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° *5.00.258.0002*

Transférant les prescriptions applicables aux installations de la société SAS FERSO BIO sise lieu-dit Monbusq 47520 LE PASSAGE définies par arrêté préfectoral n° 2005-231-6 du 19 août 2005; aux sociétés ATEMAX SUD OUEST et SOLEVAL SUD OUEST, nouveaux exploitants du site.

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre V, partie législative et le titre I du livre V, partie réglementaire ;

Vu les titres I et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu le règlement CE n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux), modifié ;

Vu l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux), modifié

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-231-6 du 19 août 2005 autorisant la société FERSO BIO dont le siège social est situé AU PASSAGE à poursuivre les activités de son usine de traitement de cadavres, de déchets et de sous-produits d'origine animale à l'adresse "Monbusq", BP 36, 47520 LE PASSAGE ;

Vu la convention de gestion du site industriel DU PASSAGE (47), conclue entre la société ATEMAX SUD OUEST et la société SOLEVAL SUD OUEST en présence de la société FISO DEVELOPPEMENT;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société SOLEVAL SUD OUEST en date du 16 août 2010 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société ATEMAX SUD OUEST en date du 16 août 2010 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 mai 2010. Du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

Considérant que la capacité maximale annuelle des sous-produits d'origine animale traitée sur le site n'est pas augmentée, soit 146 000 tonnes/an ;

Considérant que les rubriques de la nomenclature restent inchangées ;

Considérant que les impacts sur l'environnement ne sont pas augmentés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne ;

A R R E E :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-231-6 du 19 août 2005 autorisant la société FERSO BIO dont le siège social est situé AU PASSAGE à poursuivre les activités de son usine de traitement de cadavres, de déchets et de sous-produits d'origine animale à l'adresse "Monbusq", BP 36, 47520 LE PASSAGE, est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions générales précédant le tableau de classement et l'article 1^{er} sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.1 – Exploitants titulaires de l'autorisation

Les sociétés ATEMAX SUD OUEST et SOLEVAL SUD OUEST, dont les sièges sociaux sont situés au lieu-dit Monbusq, BP 46, 47520 LE PASSAGE, sont autorisées à exploiter un ensemble d'installations classées citées à l'article 1.2 sises au lieu dit « Monbusq » 47520 Le Passage et constituant un site unique d'exploitation, conformément à la "convention de gestion du site industriel DU PASSAGE (47)" établie le 1^{er} avril 2010 qui les lie et annexée au présent arrêté.

Article 1.2 – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

| N° | Désignation de la rubrique | A, D, S | Rayon |
|------|--|---------|-------|
| 2730 | Traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature ... la quantité de produits entrant étant supérieur à 500 kg/j <i>Quantité maximale de produits entrants 850 t/j, 146000 t/an</i> | A | 5 |
| 2731 | Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (dépôt de) à l'exclusion des dépôts de peaux ... la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg <i>Quantité maximale stockée sur le site : 740 t</i> | A | 3 |

| | | | |
|--------|--|---|---|
| 2260 | <p>Broyage, concassage, criblage , déchiquetage ,ensachage ,pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226 , mais y compris la fabrication d'aliments du bétail</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500kW</p> <p><i>Puissance installée : 549 kW</i></p> | A | 2 |
| 2240 | <p>Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 2 t/j</p> <p><i>Capacité de production : 140 t/j</i></p> | A | 1 |
| 2910-A | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</p> <p>B. si la puissance thermique maximale de l'installation est :supérieure ou égale à 20 MWDans le cas où les chaudières fonctionnent au fuel lourd puissance de 10,5 MW chacune</p> <p><i>Puissance cumulée de combustion : 21 MW</i></p> | A | 3 |
| 2910-B | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW</p> <p>Dans le cas où les chaudières fonctionnent à la graisse animale puissance de 10,5 MW chacune</p> <p><i>Puissance cumulée de combustion : 21 MW</i></p> | A | 3 |
| 2750 | <p><i>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</i></p> | A | 1 |
| 2920-2 | <p>Réfrigération ou compression(installation de) fonctionnant à des pression effectives supérieures à 10 puissance 5 Pa</p> <p>2.dans tous les autres cas :</p> <p>b- supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p><i>Puissance cumulée des compresseurs : 96 kW</i></p> | D | |

| | | | |
|----------|---|----|--|
| 1432-2-b | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 Capacité équivalente de stockage : 0,8 m3 pour le fuel domestique, 6 m3 pour le gasoil, 19,97 m3 pour la graisse animale. | D | |
| 1434-1-b | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1-installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieure ou égale à 1 m3/h, mais inférieure à 20 m3/h Capacité équivalente de distribution : 1 m3/h | D | |
| 2355 | Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs Capacité de stockage étant supérieur à 10t Capacité de stockage : 30t | D | |
| 2930 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Surface de l'atelier : 285 m2 | NC | |
| 2160 | Silos et installations de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Capacité de stockage : 3700 m3 | NC | |

Article 3 :

Un article 1.3 – Responsabilité au titre de l'article L511-1 du code de l'environnement

La direction de la société ATEMAX SUD OUEST assure les responsabilités au titre de l'article L511-1 du code de l'environnement pour l'ensemble du site.

Vis à vis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et de la Préfecture, elle est l'interlocuteur privilégié. A ce titre, elle doit être à même de fournir toute information demandée par le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et autres services préfectoraux quelle que soit la société concernée ATEMAX Sud Ouest ou SOLEVAL Sud Ouest.

Article 4 – Exécution

L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

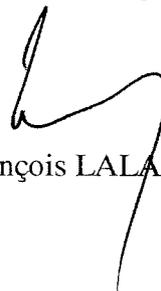
Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du PASSAGE d'AGEN, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **15 SEP. 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



François LALANNE

